

Art. 5. Le remboursement à l'agence, visé à l'article 7, § 2, alinéa 5, du Décret Instruments du 26 mai 2023, est calculé sur la base de la décision finale transmise à l'agence conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2024 relatif aux instruments orientés vers la réalisation, diminué de l'intervention éventuelle du Fonds local de réorientation de la construction, visé à l'article 3.

Art. 6. Les règles, visées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, s'appliquent par analogie aux indemnités supplémentaires versées par l'agence à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée telle que visée à l'article 9 du Décret Instruments du 26 mai 2023.

CHAPITRE 3. — Dispositions finales

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 portant les modalités relatives à l'octroi de subventions dans le cadre du Fonds BRV, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 février 2017 et 7 juillet 2023, est abrogé.

Art. 8. Les articles 3 à 6 du présent arrêté s'appliquent aux indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale découlant de plans d'exécution spatiaux adoptés provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur des titres 2 et 3 du Décret Instruments du 26 mai 2023.

Art. 9. § 1^{er}. Dans le présent article, on entend par zone de signalisation : une zone dans laquelle une contradiction peut se produire entre les prescriptions de destination applicables et les intérêts du système hydrologique.

§ 2. Si une commune ou une province, en application de l'article 2.6.3 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, tel qu'en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 68 du Décret Instruments du 26 mai 2023, est condamnée par un tribunal à payer une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale à la suite de l'application d'un plan d'exécution spatial concernant des parcelles situées entièrement ou partiellement dans une zone de signalisation pour laquelle le Gouvernement flamand a approuvé un processus de suivi et des options politiques, et que le plan d'exécution spatial en question est conforme à cette décision du Gouvernement flamand, le département rembourse à l'initiateur 60 % de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, que celui-ci a versée.

§ 3. La commune ou la province demande le remboursement visé au paragraphe 2, au département par envoi sécurisé dans un délai de 90 jours suivant la date de paiement de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale.

§ 4. La demande visée au paragraphe 3, comprend les éléments suivants :

1° une copie du jugement ou de l'arrêt condamnant la commune ou la province à verser une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale ;

2° une preuve de paiement de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale ;

3° une copie de la décision d'adoption définitive du plan d'exécution spatial ;

4° une note de motivation décrivant la manière dont le plan d'exécution spatial a concrétisé le processus de suivi et les options politiques approuvés par le Gouvernement flamand pour préserver la capacité de stockage d'eau d'une zone de signalisation ;

5° le numéro de compte de la commune ou de la province sur lequel la subvention doit être versée ;

6° le cas échéant, une copie de l'arrêté de délégation visé à l'article 2.2.2, § 2, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire.

Le département peut demander tout renseignement ou document complémentaire qu'il juge nécessaire à l'évaluation de la demande.

§ 5. Le ministre flamand qui a l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions, ou son délégué, procède au remboursement dans un délai d'ordre de nonante jours suivant la date de réception par le département de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2024.

Art. 11. Le ministre flamand ayant l'administration intérieure et la politique des villes dans ses attributions, et le ministre flamand ayant l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mars 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
G. RUTTEN

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij, Bestuur, Buitenlandse Zaken en Justitie

[C - 2024/003758]

18 MAART 2024. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 juni 2012 houdende de vaststelling van de regels volgens welke de kandidaten van een kandidatenlijst op het beeldscherm van de stemcomputer worden getoond bij de lokale en provinciale verkiezingen, wat betreft de weergave van de achternaam van een kandidaat

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Digitaal Kiesdecreet van 25 mei 2012, artikel 10, derde lid;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2017 houdende de delegatie van diverse bevoegdheden inzake de organisatie van de gemeenteraadsverkiezingen, de stadsdistrictsraadsverkiezingen, de verkiezingen van de raad voor maatschappelijk welzijn en de provincieraadsverkiezingen aan de Vlaamse minister, bevoegd voor het binnenlands bestuur en het stedenbeleid, artikel 36.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 14 februari 2024.

- Op 4 maart 2024 is bij de Raad van State een aanvraag om advies ingediend, met het verzoek het advies mee te delen binnen een termijn van dertig dagen, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State. De Raad van State heeft op 6 maart 2024 beslist geen advies te geven, met toepassing van artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

DE VLAAMSE MINISTER VAN BINNENLANDS BESTUUR, BESTUURSZAKEN, INBURGERING EN GELIJKE KANSEN BESLUIT:

Enig artikel. In artikel 3, eerste lid, van het ministerieel besluit van 21 juni 2012 houdende de vaststelling van de regels volgens welke de kandidaten van een kandidatenlijst op het beeldscherm van de stemcomputer worden getoond bij de lokale en provinciale verkiezingen wordt de zin "De achternaam staat op de eerste regel in hoofdletters." vervangen door de zin "De achternaam wordt op de eerste regel vermeld, op dezelfde wijze als op de identiteitskaart van de kandidaat."

Brussel, 18 maart 2024.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,
G. RUTTEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice

[C – 2024/003758]

18 MARS 2024. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 juin 2012 fixant les règles selon lesquelles les candidats figurant sur une liste de candidats sont visualisés sur l'écran d'un ordinateur de vote lors des élections locales et provinciales, en ce qui concerne la reproduction du nom de famille d'un candidat

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret Élections numériques du 25 mai 2012, article 10, alinéa 3;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 portant délégation de certaines compétences en matière d'organisation des élections communales, des élections des conseils de district, des élections du conseil de l'aide sociale et des élections provinciales au ministre flamand chargé de l'administration intérieure et de la politique des villes, article 36.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 14 février 2024.

- Le 4 mars 2024, une demande d'avis dans les trente jours a été introduite auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Le Conseil d'État a décidé le 6 mars 2024 de ne pas rendre d'avis, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE, DE L'INSERTION CIVIQUE ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ARRÊTE :

Article unique. Dans l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 21 juin 2012 fixant les règles selon lesquelles les candidats figurant sur une liste de candidats sont visualisés sur l'écran d'un ordinateur de vote lors des élections locales et provinciales, la phrase « Le nom de famille se trouve à la première ligne de la case en majuscules. » est remplacée par la phrase « Le nom de famille figure sur la première ligne, de la même manière que sur la carte d'identité du candidat. ».

Bruxelles, le 18 mars 2024.

La ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
G. RUTTEN